

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ingrid Haelvoet, *Président du Conseil communal* ;
Mohamed Ridouane Chahid, *Bourgmestre f.f.* ;
David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Ali Ince, Martine Raets, Muriel Duquennois, Habibe Duraki, *Echevin(e)s* ;
Marc Bondu, Alain Vander Elst, Belma Tek, Véronique Mbombo Tshidimba, Firyan Kaplan, Jean-Philippe Mommart, Housini Chairi, Martine Lion , Alessandro Zappala, Jean-Luc Muleo, Nordine El Farouri, Dirk Langhendries, Claire Finné, Elsje Bouttelgier , Philippe Michotte, Arsim Jakupi, José Garcia Martin , Richard Christiaens, Ibrahim Yücelbas, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Hicham Talhi, Christian Beoziere, Sébastien Lepoivre, Sarah El Ghorfi, Dominique Clajot, *Conseillers communaux*.

Séance du 28.04.22

#Objet : Redevance sur l'enlèvement des véhicules en flotte libre gênant le passage dans l'espace public et sur l'occupation des zones de stationnement réservées à ces véhicules. #

Séance publique

SECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Considérant le nombre de plus en plus important de trottinettes et de vélos en "flotte libre" sur le territoire communal dont le stationnement entrave la circulation sur la voirie;

Vu les finances communales;

Vu les articles 117 et 137 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 relative à l'utilisation de modes de transport partagés en "flotte libre" alternatifs à l'automobile;

Vu le articles 44 et 45 du Règlement Général de police commun aux 19 communes;

Considérant la création par la Commune de zones de stationnement pour les véhicules visés par l'ordonnance du 29 novembre 2018;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'art. 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'adopter le règlement redevance « **Redevance sur l'enlèvement des véhicules en flotte libre gênant le passage dans l'espace public et sur l'occupation des zones de stationnement réservées à ces véhicules** »:

Redevance sur l'enlèvement des trottinettes et vélos en flotte libre gênant le passage en voirie sur la voie publique**1. DUREE, ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE****Article 1 :**

Il est établi à partir du 01 juin 2022 une redevance communale sur l'enlèvement des véhicules en flotte libre gênant le passage en voirie sur la voie publique par l'administration communale et son placement dans une zone de stationnement réservée à cet effet.

Par « Gêner le passage », il faut entendre entraver, même partiellement, l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ; entraver, même partiellement, la progression des passants et des personnes à mobilité réduite (PMR).

Par « Véhicule en flotte libre », il faut entendre tout mode de transport visé par l'ordonnance du 29 novembre 2018 relative à l'utilisation de modes de transport partagés en flotte libre alternatifs à l'automobile.

Par « Tout autre véhicule », il faut entendre tout mode de transport à moteur non visé par l'ordonnance du 29 novembre 2018 relative à l'utilisation de modes de transport partagés en flotte libre alternatif à l'automobile.

Par « Zone de stationnement » il faut entendre zone dédiée au stationnement des véhicules en flotte libre.

Article 2 :

La redevance forfaitaire pour l'enlèvement d'un véhicule en flotte libre gênant le passage et son placement dans la zone de stationnement la plus proche réservée à cet effet est de 125€/véhicule.

Article 3 :

La redevance forfaitaire pour tout autre véhicule, arrêté ou stationné sur les zones de stationnement s'élève à 25 € par demi-journée.

2. REDEVABLE**Article 4 :**

La redevance repris sous l'Article 2 de ce règlement est due par l'opérateur du véhicule en flotte libre concerné.

La redevance repris sous l'Article 3 de ce règlement est due par l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur est le conducteur du véhicule. Si cette personne n'est pas connue, la redevance est due par le propriétaire du véhicule.

3. MODE DE PAIEMENT**Article 5 :**

La redevance forfaitaire à payer sera communiquée au redevable concerné de la redevance, et sera payable par virement bancaire dans les 30 jours après réception de la demande de paiement.

En cas de non-paiement, le montant réclamé sera majoré de plein droit des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

Article 6 :

L'organisation de la perception, ainsi que les cas non prévus par le présent règlement, seront réglés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

4. CONTENTIEUX

Article 7 :

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 2 :

Cette délibération sera transmise en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 27 votes positifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Ingrid Haelvoet

POUR EXTRAIT CONFORME
Evere, le 02 mai 2022

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre f.f.,

Dirk Borremans

Mohamed Ridouane Chahid